

L'ÉDITO

“ Même si novembre n'est pas le mois le plus réjouissant de l'année, notre belle équipe garde le moral et travaille sur chacun de vos dossiers avec enthousiasme et professionnalisme.

Le plan de charge pour cette fin d'année étant déjà bien rempli, n'hésitez pas à nous contacter rapidement pour vos demandes de dernière minute ! A très bientôt,

Philippe EBREN, “

LA NEWSLETTER 2 MOIS

NOVEMBRE
2021



DES NOUVELLES DE GÉO

Après Marie-Laure et Julie, le "gang des mamans" s'étoffe encore davantage chez GÉOENVIRONNEMENT !!

Noémie, chez nous depuis déjà 2 ans, va en effet devenir maman très prochainement d'un petit garçon et devrait partir en congé maternité dès le début du mois de décembre. Nous lui souhaitons bon courage pour cette dernière ligne droite et plein de bonheur à venir !!

LA PHOTO DU MOIS



En cette fin d'année, les comités de suivi s'enchaînent et nos interventions aussi par la même occasion.

De même que certains de nos fidèles clients, n'hésitez pas vous aussi à faire appel à nos services pour la préparation et l'animation de ces comités !



EMPREINTE SOCIO-ÉCONOMIQUE – ÉVALUATION DES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES DE L'INDUSTRIE DES CARRIÈRES ET MATÉRIAUX

La Cellule Économique Régionale de la construction d'Occitanie (CERC) vient de publier en septembre 2021 les résultats de son étude sur les retombées économiques de l'industrie des carrières et matériaux. Parmi les informations à retenir de cette étude :

- Chaque année, plus de 37 millions de tonnes de matériaux issus des carrières d'Occitanie sont commercialisées puis utilisées sur divers chantiers régionaux ou nationaux ;
- Les productions de granulats, de béton prêt à l'emploi, de pierres de construction et d'autres minéraux représentent un chiffre d'affaires annuel de plus de 1 098 millions d'euros en région ;
- Plus de 4 200 collaborateurs sont directement impliqués dans l'ensemble de ces activités. Mais si l'on comptabilise l'ensemble des emplois indirects et induits, ce chiffre s'élève à plus de 15 370 emplois ;
- L'étude révèle en effet que pour 1 emploi direct dans le secteur des granulats, 3,4 emplois indirects sont engendrés ;
- L'industrie des carrières et matériaux investit continuellement dans l'équipement et le matériel de transport, l'énergie, le travail temporaire, les prestations d'études et d'ingénierie, la sous-traitance mécanique ou informatique, etc. ;
- En Occitanie, la filière représente au total 810 sites (dont 564 carrières) et 437 entreprises (dont 398 issues de l'industrie extractive) ;
- Sur les 564 carrières que comptent l'Occitanie, 337 sont spécialisées dans la production de granulats et 227 dans les pierres de construction ;
- L'industrie extractive contribue à la vitalité du tissu économique local, notamment en milieu rural où 51 % des salariés sont employés par des établissements situés en dehors de toutes unités urbaines.

Ces informations générales sont ensuite déclinées plus spécifiquement aux industries des granulats, de la pierre de construction et de la transformation (béton prêt à l'emploi).

Lien vers l'étude : https://www.cercoccitanie.fr/IMG/pdf/2021-09-17_empreinte_socio_economique_imc_occitanie.pdf

DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES : NOUVEAU CADRE APPLICABLE À LEUR STOCKAGE ET INCINÉRATION

Par le décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021, le gouvernement instaure de nouvelles obligations concernant l'élimination des déchets non dangereux non inertes. Appliquant les ambitions de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, le décret pose les modalités concernant l'interdiction d'enfouissement des déchets valorisables et la justification du respect des obligations de tri.

À cette fin, il définit le champ d'application des déchets non dangereux considérés comme valorisables et, à ce titre, interdits d'admission dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes. Il modifie également, en conséquence, plusieurs articles de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux ISDND.

Concrètement, il sera désormais interdit d'accueillir en ISDND :

- À compter du 1er janvier 2022, toute benne ou chargement contenant plus de 30 % de métal, plastique, verre, bois ou fraction minérale inerte (béton, brique, tuile, pierre, etc.) ;
- À compter du 1er janvier 2022, toute benne ou chargement contenant plus de 50 % de papier, plâtre ou biodéchets ;
- À compter du 1er janvier 2025, toute benne ou chargement contenant plus de 30 % de déchets textiles ;
- À compter du 1er janvier 2025, toute benne ou chargement contenant plus de 70 % de déchets précités ;
- À compter du 1er janvier 2025, toute benne ou chargement contenant plus de 50 % de déchets précités.

Les exploitants des ISDND doivent par ailleurs mettre en place une procédure de contrôle des déchets entrants comprenant :

- Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation ;
- Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant.

DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES – PARUTION D'UN NOUVEAU CAHIER DES CHARGES, NOTAMMENT POUR LES ECO-ORGANISMES

Dans le cadre des dispositifs de Responsabilité Élargie des Producteurs (REP), le nouvel arrêté du 27 octobre 2021 définit le cahier des charges des éco-organismes.

En l'occurrence, cet arrêté précise bien que "*l'éco-organisme pourvoit à la collecte ainsi qu'au traitement des déchets issus des équipements électriques et électroniques (EEE), ci-après dénommés « DEEE », pour le compte des producteurs qui lui ont transféré leur obligation de responsabilité élargie*".

Plusieurs objectifs prioritaires sont fixés aux éco-organismes :

- Atteindre un taux de collecte des DEEE à hauteur de 85 % à compter de l'année 2024 ;
- Atteindre des taux de valorisation allant jusqu'à 87 % pour les panneaux photovoltaïques et même 95 % pour les équipements d'échange thermique (à compter de l'année 2024) ;
- Augmenter les taux de réparation de ces déchets (jusqu'à + 45 % pour les petits équipements) d'ici 2027.

Enfin, parmi les autres obligations du cahier des charges, l'éco-organisme prend également en charge "*les opérations de gestion des déchets relatives à la résorption d'un dépôt illégal comportant des DEEE relevant de son agrément*".

EN BREF